

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

RAPHAËL MICHEL

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 230 000 €.
Siège social : 28 bis, avenue Frédéric Mistral, 84100 Orange.
706 120 086 R.C.S. Carpentras.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société Raphaël Michel sont convoqués en assemblée générale mixte le 28 mars 2006 à 10 h 30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions suivantes :

Ordre du jour.

A caractère ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 septembre 2005 ;
- Rapport du président du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Affectation du résultat.

A caractère extraordinaire :

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription soit par incorporation de réserves, primes et bénéfices ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas d'émission de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 10 % du capital par an ;
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établis en application des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux) ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux) ;
- Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières et la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 portant sur la confiance et la modernisation de l'économie ;
- Pouvoirs pour formalités.

Texte des résolutions.

A caractère ordinaire :

Première résolution (ordinaire) (Approbation des comptes sociaux). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du président du conseil et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2005 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice 29 863,39 euros.
L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 10 168 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 3 389 euros.

Deuxième résolution (ordinaire) (Conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce). – Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième Résolution (ordinaire) (Affectation du résultat). – L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 29 863,39 euros de la manière suivante :

Origine :

Résultat de l'exercice

29.863,39 euros

Affectation :

Dotations aux réserves

A la réserve légale, soit	1.494,00 euros
Aux autres réserves, soit	28.369,39 euros
Totaux	29.863,39 euros

Mention relative aux distributions antérieures :

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes par action ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice clos le	Dividende distribué	Avoir Fiscal	Revenu réel
30/09/2002	50,00	25,00	75,00
30/09/2003	0	0	0

Au titre de l'exercice clos le	Revenus éligibles à la réfaction		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
30/09/2004	0	0	0

Quatrième résolution (extraordinaire) (Autorisation donnée au conseil d'administration) pour augmenter le capital social dans la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1°) Autorise le conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'augmentation du capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

2°) Fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée ;

3°) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieure à 10 % du capital social.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale.

4°) Délégué tous pouvoirs au conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et de procéder à la modification corrélative des statuts, et faire le nécessaire en pareille matière.

Cinquième résolution (extraordinaire) (Autorisation de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents PEE). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail :

1°) Autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place ;

2°) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;

3°) Fixe à vingt six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation ;

4°) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation ;

5°) Décide que le prix des actions à émettre sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 443-5 du Code du travail ;

6°) Confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Sixième résolution (extraordinaire) (Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux). – L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre au profit :

— Des membres du personnel de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux ;

— Et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10 % du capital social existant au jour de la première attribution décidée par le conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans. En outre, les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale de deux années.

Le conseil d'administration a la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes.

En outre, tous pouvoirs lui sont conférés à l'effet de :

— Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

— Déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

— Déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;

— Le cas échéant :

— constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;

— décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative (s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;

— prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;

— et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en oeuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte renonciation expresse des actionnaires à leurs droits à la fraction des réserves, primes et bénéfices à incorporer au capital pour permettre la libération des actions attribuées.

Elle est donnée pour une durée de trente huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

Septième résolution (extraordinaire) (Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004 et la loi du 26 juillet 2005). – L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

— de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières et de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ;

— de modifier en conséquence et comme suit les articles 7, 8, 9, 16, 17, 41, 43 et 44 des statuts.

Article 7 – capital social :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille euros (230 000 €).

Il est divisé en quatre cent soixante mille (460 000) actions ordinaires de 0,25 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 – avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers.

Article 9 – augmentation et réduction du capital - négociation des rompus :

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 16 – actions de préférence :

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément à la loi. L'assemblée générale extraordinaire peut également déléguer ce pouvoir au conseil d'administration.

Article 17 – émission d'autres valeurs mobilières :

Le conseil d'administration a compétence pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

L'assemblée générale ordinaire peut également exercer ce pouvoir.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 41 - quorum et majorité des assemblées générales ordinaires :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 43 - quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires :

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Article 44 - assemblées spéciales :

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Huitième résolution (Formalités). – L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions aux ordres du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 Mars 1967 doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Tout actionnaire propriétaire d'une action sera admis à l'assemblée, à charge de justifier de son identité ou pourra s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé au siège social un certificat de blocage délivré par une banque, un établissement financier ou une entreprise d'investissement dépositaire de ces titres en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production du certificat doit être effectuées cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration adressés ou remis à la société par les propriétaires d'actions au porteur devront être accompagnés du certificat d'indisponibilité délivré par l'intermédiaire habilité.

Ils ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

0601850